

# Elections Municipales et Communautaires

## 15 et 22 MARS 2020



### ⇒ **Mode de scrutin :**

Communes de plus 1 000 habitants : Election **au scrutin proportionnel de liste à deux tours**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### ⇒ **Election des conseillers municipaux et élection des conseillers communautaires :**

Sur chaque bulletin de vote deux listes de candidats apparaîtront : la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection communautaire.

Les candidats au siège de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers municipaux sont élus pour 6 ANS. Ils gèrent les affaires de la commune et élisent le maire et les adjoints.

Les conseillers communautaires sont élus par les électeurs pour la même durée (6 ans).

Ces derniers représentent la commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel elle appartient, c'est-à-dire la communauté de communes du Val de Sarthe dont le siège est à La Suze S/Sarthe.

**NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR GUECLARD : 23**

**NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR GUECLARD : 5**

**CANDIDATS SUPPLEMENTAIRES : 2**

### Les bureaux de vote :

**Ils seront ouverts de 8 H à 18 H**

- Le bureau n° 1, situé dans la Salle du Conseil de la MAIRIE est aussi **bureau centralisateur**,
- Le bureau n° 2 est situé dans le restaurant scolaire chemin du Dauphin,
- Le bureau n° 3 est situé dans la salle de jeux de l'école maternelle chemin du Dauphin

Les électeurs seront informés clairement sur place par voie d'affichage de façon à repérer leurs bureaux.

## ORGANISATION PENDANT LA JOURNÉE

Chaque bureau de vote est composé d'un président et de son suppléant, de 2 assesseurs et d'un secrétaire.

Il est rappelé que deux membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Ouverture des bureaux à 8 H 00.

Le président de chaque bureau constate devant les électeurs présents que l'urne ne contient ni enveloppe, ni bulletin et la referme en conservant une clé et remet l'autre clé à un assesseur qui sera présent au dépouillement.

## ☞ OPERATIONS DE VOTE

Le président de bureau répartit les tâches entre les assesseurs qui :

- contrôlent que les électeurs sont inscrits,
- font signer la liste d'émargement,
- apposent la date du scrutin sur la carte électorale

### Sur la table de vote :

- L'urne,
- La liste d'émargement : elle contient tous les électeurs par ordre alphabétique (pour les femmes c'est le nom de jeune fille qui est utilisé).

### Sur la table de décharge :

- Les enveloppes électorales de couleur kraft,
- Les bulletins de vote des différents candidats (les bulletins sont disposés dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale et dans le sens de circulation de l'électeur).

### ATTENTION !

Tous les électeurs doivent présenter une pièce d'identité\*, au moment du scrutin.

L'électeur pourra présenter :

- soit sa carte d'électeur + une pièce d'identité,
  - soit une pièce d'identité seulement.
- (\*voir liste des pièces d'identité autorisées).

L'électeur prend une enveloppe et un bulletin de chaque liste sur la table de décharge et passe obligatoirement dans l'isoloir,

- Ensuite il se présente à la table de vote où siègent les membres du bureau. Avant que l'électeur ne soit admis à voter, l'assesseur présent vérifie son identité. Les autres assesseurs sont associés à ce contrôle.
- L'électeur fait constater par un assesseur, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

- Un assesseur placé devant la table de vote appose la date du scrutin sur la carte d'électeur.
- Et enfin l'électeur se présente devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature sur la liste d'émargement.

Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale et sa pièce d'identité lui sont restituées.

Un électeur est dans l'impossibilité de signer :

Si un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : "l'électeur ne peut signer lui-même".

Un électeur peut signer mais refuse de le faire :

Si un électeur, après avoir voté, refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par l'assesseur chargé du contrôle des émargements et mention est portée, au procès-verbal des opérations de vote, du nom de l'électeur pour lequel il a dû être ainsi procédé.

## ☞ Vote par procuration

Les procurations sont portées sur la liste d'émargement à côté du nom du mandant (électeur absent le jour du scrutin) et à côté du nom du mandataire (électeur désigné pour voter).

*Une liste des procurations de chaque bureau est éditée et posée sur la table de vote.*

**VEILLER POINTER SUR CETTE LISTE LORSQUE LE MANDATAIRE (Personne titulaire d'une procuration) S'EST PRÉSENTE POUR VOTER.**

**Attention : A son entrée dans la salle de vote, le mandataire présente une pièce d'identité et éventuellement sa carte d'électeur. Il n'a pas à être en possession ni de la carte d'électeur du mandant, ni d'une pièce d'identité du mandant.**

**✓Les électeurs qui, ayant déjà donné procuration à un électeur se trouvent en définitive dans la Commune le jour du scrutin et désirent voter personnellement peuvent prendre part au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat.**

## CLOTURE DU SCRUTIN

Le scrutin est clos à 18 H 00.

Le président de chaque bureau constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture, toutefois un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

**Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements.**

L'urne est ensuite ouverte, les enveloppes sont comptabilisées et mises par paquet de cent.

**Le nombre d'enveloppes doit être égal au nombre d'émargement. Si ce n'est pas le cas le préciser sur le procès-verbal.**

Chaque paquet de cent enveloppes est introduit dans une enveloppe de centaine qui est ensuite cachetée et signée par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Si un paquet n'atteint pas 100, noter le nombre sur l'enveloppe de centaine.

## **PROCEDURE DE DEPOUILLEMENT VALABLE POUR TOUTES LES TABLES**

Les enveloppes de centaine ainsi constituées sont réparties par moitié entre les tables.

### **INSTALLATION D'UNE TABLE DE DEPOUILLEMENT**

<b><u>SCRUTATEURS</u></b>	<b><u>MISSION</u></b>
<b><u>1 Responsable</u></b>	<p>Ouvre l'une après l'autre les enveloppes de centaine, Extrait et déplie le ou les bulletins de chaque enveloppe de vote et passe au contrôleur.</p> <p><b><u>ATTENTION !</u></b></p> <p>Chaque enveloppe de vote ne peut être ouverte que lorsque le pointage du bulletin contenu dans l'enveloppe de vote précédente est totalement terminé.</p>
<b><u>1 Contrôleur</u></b>	Contrôle le ou les bulletins sur la validité et lit à haute voix le nom de la liste.
<b><u>2. Pointeurs + remplaçant(s)</u></b>	Chaque binôme pointe le nom de la liste sur un document spécifique appelé feuille de pointage (ce document sera distribué au moment du dépouillement).
<b><u>1 Pointeur Bulletins blancs et nuls</u></b>	<p>Chaque bulletin déclaré nul est remis dans son enveloppe qui est signée par les membres du bureau de vote. Indiquer sur l'enveloppe <u>le chiffre</u> se rapportant aux règles de validité.</p> <p>⇒Récupère tous les bulletins déclarés blancs et nuls.</p> <p>⇒Pointe sur un document spécifique.</p>

⇒**ATTENTION !**

**A la fin de chaque enveloppe de centaine, les pointeurs comptabilisent les voix de chaque liste. Les feuilles de pointage sont ensuite signées par tous les scrutateurs.**

## APRES LE DEPOUILLEMENT LES TABLES REGROUENT LEURS RESULTATS

### Les bureaux :

- ✓ arrêtent le nombre de suffrages obtenus par chaque liste en fonction des feuilles de pointage,
- ✓ déterminent le nombre de suffrages exprimés après déduction des bulletins blancs et nuls,
- ✓ établissent le procès-verbal de chaque bureau. Ce même procès-verbal est ensuite transmis au bureau centralisateur (bureau n° 1) qui établira lui aussi son procès-verbal.

### IMPORTANT :

Après la proclamation des résultats les membres des différents bureaux sont invités à signer les procès-verbaux.



### **\*Liste des pièces d'identité autorisées :**

#### **-Article 1**

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

#### **-Article 2**

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Titre de séjour ;
- 3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces titres doivent être en cours de validité.